



Exempt du droit de greffe
Copie notifiée en exécution
des dispositions du Code
judiciaire.

expédition

| |
|---|
| numéro de répertoire 2019 / 3075 |
| date de la prononciation 11 avril 2019 <i>60he n° 12</i> |
| numéro de rôle 19/8/C |

| | | |
|------------|------------|------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le € | le € | le € |

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de première instance de NAMUR – division NAMUR

Ordonnance

9ème chambre

affaires civiles (référés)

| |
|--------------------|
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

EN CAUSE DE :

LA VILLE DE NAMUR représentée par son COLLEGE COMMUNAL, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

DEMANDERESSE,
représentée par Me M. PREUMONT, avocat à NAMUR

CONTRE :

Monsieur Daniel DURVAUX, domicilié à

DEFENDEUR,
Comparaissant personnellement assisté de Me JM. DERMAGNE, avocat à ROCHEFORT

Vu le dossier de la procédure et en particulier la citation introductive d'instance ;

Vu les dossiers des parties et la note déposée pour la partie DURVAUX ;

Entendu à l'audience du 9 avril 2019 les conseils des parties en leurs explications, dires et moyens les débats ayant été ensuite déclarés clos ;

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 19 mars 2019, le site dhnet.be publie un article intitulé « *Namur: Transparencia dévoile les documents que la ville refuse de rendre publics* ».

Cet article, manifestement rédigé après que Daniel DURVAUX ait été interviewé, énonce :
« *Les militants pour la transparence administrative diffusent eux-mêmes les annexes du conseil communal de ce jeudi*

Une antenne namuroise du mouvement Transparencia a vu le jour en début d'année. A la ville de Namur, il demande notamment l'accès pour tous les citoyens aux P.-V. du collège (réunion hebdomadaire du bourgmestre et des échevins) ainsi les projets de délibération et dossiers liés aux points abordés au conseil communal. La ville de Namur refuse et la Cada (Commission d'accès aux documents administratifs) l'a de manière surprenante confortée dans sa position.

Qu'à cela ne tienne, le comité Transparencia s'est procuré les documents en question et les rend accessibles sur un site web pour le grand public. A l'heure actuelle, seuls les mandataires - conseillers communaux, échevins... - y ont accès pour préparer les séances mensuelles du conseil communal.

"Nous avons passé notre dimanche après-midi à parcourir les documents et vérifier quels sont ceux qui ne peuvent être rendus publics en vertu du RGPD (règlement général de protection des données), explique Daniel Durvaux. "C'est ainsi que nous avons ôté un document relatif à un marché public et tout ce qui concerne la partie à huis clos. Tout ce qui est en ligne est conforme à la loi", précise-t-il.

L'idée n'est pas de provoquer, mais de prouver que la transparence est possible, et qu'elle n'est pas si contraignante que cela pour l'administration. "Lorsqu'il a été question de cela au dernier conseil communal, la directrice générale a assuré que cela prendrait 3 personnes à temps plein pendant 3 jours. Pour le conseil communal de ce jeudi, cela nous a pris une demi-journée à deux", argumente Daniel Durvaux qui souhaite que Namur, comme Mons et d'autres, se décide à rendre publics ces documents.

A noter que le nombre de points à l'ordre du jour du conseil de ce jeudi est inférieur à la moyenne.

"Tant que la ville ne décide pas de diffuser elle-même ces documents au public, nous nous en chargerons pour chaque conseil communal. C'est vraiment pour l'intérêt général. A l'heure actuelle, lorsqu'un Namurois assiste au conseil communal, il ne comprend rien des décisions prises car les dossiers ont été traités en amont. Si toutes les pièces se trouvent sur un site pour tous, si rien n'est plus opaque, ça participera à un climat de confiance envers le politique. D'une part les citoyens verront qu'il n'y a pas de malice; d'autre part ils se rendront compte de la complexité de certains dossiers", plaide encore Daniel Durvaux qui estime que tout le monde peut gagner à cette pratique.

Le lien vers les documents: https://conseilcitoyen.be/wna/cmnam/meet/2019-03-21t18-00_gcmrwnanamadm_seance_conscmn/start ».

2. Le 20 mars 2019, la VILLE de NAMUR (ci-après la VILLE), adresse un courrier à Daniel DURVAUX en ces termes :

« Nous avons pris connaissance des éléments relatifs au Conseil communal de ce 21 mars 2019 publiés sur le site [https://conseilcitoyen.be\(...\)](https://conseilcitoyen.be(...)).

Par ailleurs, dans un article publié sur DH.be nous avons lu que vous indiquez avoir passé votre dimanche après-midi à parcourir les documents et vérifier quels sont ceux- qui ne peuvent être rendus public en vertu du RGPD (...) et que tout ce qui est en ligne est conforme à la loi ; c'est pour cette raison que nous nous adressons à vous.

Nous tenons à vous informer que certaines informations obtenues et divulguées, relèvent de données personnelles et confidentielles.

Ces données, plus que toutes autres encore, ne pouvant être maintenues en accès public, nous vous invitons par conséquent à retirer (ou faire retirer) sans délai toutes les informations publiées sur le site précité.

Cette demande est effectuée sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous les plus expresses réserves. (...)».

En réponse, par mail du 24 mars 2019, Daniel DURVAUX sollicite un entretien téléphonique et indique avoir fait temporairement bloquer l'accès aux documents sur le site conseilcitoyen.be.

Par courrier du 27 mars 2019, la VILLE répond que :

- elle estime adéquat de correspondre par écrit,
- figurent dans les documents de nombreuses données personnelles et confidentielles,
- indique qu'un « retrait intégral et définitif de l'ensemble des documents » s'impose ;
- demande à ce que Daniel DURVAUX garantisse que les données ne seront publiées ou transmises en aucune façon.

En réponse, Daniel DURVAUX en sa qualité de coordinateur et porte-parole de Transparencia écrit :

« Transparencia est une organisation qui lutte pour la transparence des documents publics et le respect de l'article 32 de la Constitution belge. Ceci dans l'intérêt général et sans aucune prise d'intérêts personnels par l'association ou par ses membres.

Nous ne pouvons dès lors répondre favorablement à une demande de retrait de la totalité des documents relatifs à un Conseil Communal du domaine publique. Les projets de délibérations et annexes du Conseil Communal ayant été jugés publics par la CADA dans son avis 186 de 2018; (...)

L'avis 254 rendu par la CADA pour Namur se basant lui uniquement sur l'argument de la masse de travail. Nous nous en sommes chargés pour vous bénévolement dans l'intérêt général des namurois.

Nonobstant, dans un esprit constructif et ouvert au dialogue, nous vous demandons de préciser quels documents précis vous souhaiteriez voir retirer du site conseil.citoyen.be ainsi que les raisons et la base juridique qui selon vous justifierait une telle action de notre part.

Nous nous engageons dès lors, bien sûr, à retirer tout document représentant une infraction légale dès que nous en aurons connaissance.

Dans le cas contraire et/ou en l'absence d'une réponse argumentée de votre part, nous vous informons que tous documents relatifs au Conseil Communal de ce 21/03/19 pour lequel une demande de retrait motivée ne nous aura pas été communiquée sera remis en ligne sur le site conseil.citoyen.be dès ce samedi 6 avril 2019.

Notre démarche ne vise en aucun cas à nuire à la Ville de Namur, à ses employés ou à quelqu'autre personne. Au contraire, comme expliqué dans la presse nous pensons que ce sera au final bénéfique pour tous (...)

Nous tenons à rappeler, au-delà de notre action pour ce conseil du 21 mars, que nous demandons simplement que les autorités politiques namuroise s'engagent dans une démarche de transparence et marquent la volonté politique de diffuser les documents relatifs aux conseils communaux comme c'est le cas, entre autre, des villes de Mons, Tournai, Bruxelles, Liège, bientôt Charleroi qui diffusent (ou s'y sont engagés formellement) ces documents sur leurs sites internet respectifs. (...) ».

Par courrier du 3 avril 2019, la VILLE répond qu'elle renvoie à la teneur de son précédent courrier et qu'à défaut d'obtenir satisfaction, elle diligentera une action judiciaire.

Par mail du même jour, Daniel DURVAUX indique également maintenir la position expliquée dans son courrier antérieur.

3. Le 5 avril 2019, la VILLE adresse une requête en abréviation du délai de citer au président de ce tribunal qui y répond favorablement par ordonnance du même jour.

Par citation du 8 avril 2019, la VILLE introduit la présente procédure.

A ce jour, les documents restent inaccessibles sur le site conseilcitoyen.be.

II. LA DEMANDE

1. La VILLE demande au tribunal de :

« Vu l'urgence, à titre principal :

- *Ordonner le retrait intégral, immédiat et définitif (à tout le moins jusqu'à nouvel ordre) de tous les documents divulgués par le cité et de tous les documents en la possession du cité et qu'il a obtenus sans autorisation préalable des autorités communales, du site internet <https://conseilcitoyen.be> et/ou de tout autre site et /ou Facebook, dans l'heure de la signification de la décision à intervenir et ce sous peine d'astreinte de 500 € par heure de retard ;*

A titre subsidiaire :

- *Ordonner le retrait intégral, immédiat et définitif de toutes données personnelles et confidentielles relatives au Conseil communal du 21 mars 2019 à savoir notamment orne note confidentielle de Maître MORIC pour le dossier Casino, une note confidentielle de Maître BOURTEMBOURG concernant un litige contre l'Etat belge, les demandes d'emplacements MPR, le huis clos complet du PV de la séance du Conseil communal du 21 février 2019 du site internet <https://conseilcitoyen.be> et/ou de tout autre site et/ou Facebook dans l'heure de la décision à intervenir sous peine d'une astreinte de 500,00 € par heure de retard ;*
- *Interdire à l'avenir à Monsieur Daniel DURVAUX et à toute autre personne la publication sur le site <https://conseilcitoyen.be> de quelque manière que ce soit et sur quelque autre support que ce soit de tous documents et/ou des données personnelles et confidentielles actuellement en sa possession, à savoir notamment une note confidentielle de Maître MORIC pour le dossier Casino, une note confidentielle de Maître BOURTEMBOURG pour un litige contre l'État belge, le huis clos complet du PV de la séance du Conseil communal du 21 février 2019, les demande d'emplacement PMR, et ce sous peine d'une astreinte de 500,00 € par manquement constaté ;*
- *Statuer comme de droit quant aux dépens. »*

2. Daniel DURVAUX demande au tribunal de rejeter la demande et de condamner la VILLE aux dépens.

III. DISCUSSION

1. La compétence du juge des référés

Il est admis que l'urgence est une condition de compétence du juge des référés.

En l'espèce, l'urgence est alléguée en termes de citation, ce qui suffit à nous rendre compétent.

2. Le fond

2.1. L'urgence est également une condition du fondement de la demande.

Il appartient à la partie demanderesse de démontrer l'urgence des mesures qu'elle postule, et ce tant au moment de la citation qu'au moment du prononcé de la décision.¹

Au sens de l'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable.

Il y a urgence là où la protection rapide du droit ou de l'intérêt menacé par l'écoulement du temps ne s'effectue qu'aux dépens d'un intérêt ou d'un droit de moindre valeur.

Il y a ainsi lieu de rechercher si le fait de laisser les choses en l'état entraînerait pour la VILLE un préjudice plus grand que celui provoqué par l'accueil de la demande de la VILLE au détriment de Daniel DURVAUX et des intérêts qu'il défend.

Cette comparaison des deux préjudices éventuels peut tenir compte de la qualité de la démonstration des droits menacés, étant entendu qu'à une apparence de droit relativement faible correspond une protection affaiblie. (P. MARCHAL, Les référés, p. 47).

Enfin, c'est à la VILLE, en sa qualité de demanderesse, qu'il incombe de démontrer que les mesures qu'elle sollicite doivent être prises immédiatement pour lui éviter de subir un préjudice d'une certaine gravité, lequel doit être démontré à suffisance.

2.2. La VILLE estimait en termes de citation qu'il y avait urgence parce que :

- Daniel DURVAUX menaçait de donner à nouveau accès aux documents dès le 6 avril ;
- les documents ont été obtenus sans autorisation des autorités communales ;
- parmi les documents figurent des informations qui relèvent de données personnelles et/ou confidentielles ;
- toute tentative de règlement amiable a échoué.

A l'audience du 9 avril, bien que les documents restent toujours inaccessibles, la VILLE indique que l'urgence persiste pour les autres motifs dans la mesure où l'accès public pourrait être rendu à tout moment par Daniel DURVAUX.

Elle estime que l'atteinte portée par Daniel DURVAUX à ses intérêts mais aussi aux intérêts des personnes visées dans les documents ne pourrait être réparée que par une décision rapide lui accordant les mesures sollicitées.

Daniel DURVAUX ne conteste pas que les documents publiés contiennent certaines données personnelles et/ou confidentielles.

¹ Voir en ce sens G. CLOSSET-MARCHAL, La compétence en droit judiciaire privé, 2^{ème} ed., Larcier 2016, p.281

Il a, dès son mail du 24 mars 2019 et, de manière plus précise dans son courrier adressé par mail du 28 mars 2019, proposé à la VILLE de lui signaler les documents qui contenaient des données personnelles et/ou confidentielles en s'engageant à retirer tout document désigné dont il serait établi qu'il présentait un tel caractère.

La VILLE a refusé, exigeant le retrait de tous les documents.

En termes de citation, à titre subsidiaire, si nous ne devons pas accéder à sa demande de retrait de l'intégralité des documents, la VILLE a listé les documents susceptibles de contenir des données personnelles et/ou confidentielles, à savoir :

- une note confidentielle de Maître MORIC pour le dossier Casino,
- une note confidentielle de Maître BOURTEMBOURG pour un litige contre l'État belge,
- le huis clos complet du PV de la séance du Conseil communal du 21 février 2019,
- les demandes d'emplacement PMR.

A l'audience, Daniel DURVAUX a marqué son accord pour retirer ces documents du site et ne plus procéder en aucune manière à leur publication. Cet engagement correspond à la proposition qu'il faisait déjà dans son courrier du 28 mars 2019.

Dès lors que la VILLE pouvait éviter ce dont elle réclame actuellement la suppression et donc toute atteinte à ses droits et à ceux des citoyens visés dans les documents contenant des données personnelles et/ou confidentielles en transmettant à Daniel DURVAUX les informations nécessaires, comme il le demandait, l'urgence n'existait au moment de la citation que par le fait de la VILLE elle-même et ne peut dès lors être admise.

A ce jour, eu égard au comportement de Daniel DURVAUX qui a rendu l'ensemble des documents inaccessibles dès l'interpellation de la VILLE et à son engagement de procéder au retrait des documents considérés par la VILLE comme contenant des données personnelles et/ou confidentielles, le risque potentiel de le voir remettre ces documents en circulation est écarté.

2.3. Pour les autres documents dont la VILLE exige le retrait, il lui appartient de démontrer le risque de conséquences d'une certaine gravité qui justifieraient d'en empêcher la publication, laquelle, selon Daniel DURVAUX constitue un droit pour les citoyens, le droit à la transparence de l'administration consacré par l'article 32 de la Constitution.

La VILLE n'invoque aucun préjudice spécifique lié à la publication de ces documents, se contentant d'en exiger le retrait car ils auraient été obtenus sans son autorisation.

En l'absence de préjudice démontré lié à la publication, l'urgence à voir retirés les documents ne peut être justifié par le seul fait du non-respect de la procédure mise en place notamment par les articles 3231-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil de Daniel DURVAUX a indiqué que ces documents ont été transmis à son client par un conseiller communal, destinataire autorisé de ceux-ci, ce qui n'est pas contesté.

Daniel DURVAUX n'a commis aucune voie de fait. Les conséquences éventuelles que pourraient entraîner les « fuites » et leur utilisation ne relèvent pas de la présente procédure.

La demande est non fondée à défaut d'urgence.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Isabelle THIERNESSE, juge faisant fonction de président du tribunal de première instance de NAMUR – division NAMUR, le titulaire et les vice-présidents plus anciens étant légalement empêchés, siégeant en référé, assistée de Fabienne LISSOIR, greffier chef de service,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Disons la demande recevable mais non fondée à défaut d'urgence.

Condamnons la VILLE de NAMUR aux dépens de monsieur Daniel DURVAUX fixés à la somme de 1.440,00 € et la condamnons au frais de mise au rôle de 165 €

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la NEUVIEME CHAMBRE CIVILE – CHAMBRE DES REFERES du tribunal de première instance de Namur – division NAMUR, tenue le **11 avril 2019**

Le greffier,

F. LISSOIR

Le président,

I. THIERNESSE